

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : iShares MSCI Global Semiconductors UCITS ETF**

**Identifiant d'entité juridique : 5493004NN171XXBSLR80**

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI ACWI IMI Semiconductors & Semiconductor Equipment ESG Screened Select Capped, son Indice de référence :

1. exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. exclusion des émetteurs réputés avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
3. exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI ACWI IMI (l'« Indice parent ») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes controversées
- les armes nucléaires
- les armes à feu civiles
- les armes conventionnelles
- le charbon thermique
- les sables bitumineux
- le tabac

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également de l'Indice parent les émetteurs qui sont réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement acceptés répondant à des responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, le travail et l'environnement) et/ou qui ont un score de controverse MSCI ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur) (sur la base du score de controverse MSCI). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses graves en fonction de l'évaluation des activités et/ou des produits d'un émetteur considérés comme ayant une incidence ESG négative. Un score de controverse MSCI peut tenir compte de l'implication des émetteurs dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Un score de controverse MSCI peut également tenir compte de l'implication dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés.

Veillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
2. L'exclusion des sociétés réputées, selon l'Indice de référence, avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
3. L'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans des controverses ESG tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessus).

	Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci.
	● <b>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?</b>
	Ce Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	● <b>Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?</b>
	Sans objet dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.
	--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
	Sans objet dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.
	--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme ? Description détaillée :
	Sans objet dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.
	<p><i>La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.</i></p> <p><i>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portée du produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</i></p> <p><i>Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs de l'UE sur le plan environnemental ou sociaux.</i></p>



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composantes. Le Compartiment d'investissements considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence du Compartiment, ce qui rend le Compartiment qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	Critères de sélection de l'Indice de référence		
		Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)	Exclusion des émetteurs sur la base d'un score de controverses MSCI ESG	Exclusion des émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations Unies
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1.(a) Émissions de GES (niveaux 1/2)			
	1.(b) Émissions de GES (niveau 3)			
	2. Empreinte carbone			
	3. Intensité de GES			
	4. % dans des combustibles fossiles	X		
	5. % non renouvelables/renouvelables			
Biodiversité	6. Consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique			
	7. Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		X	
Eau	8. Rejets dans l'eau		X	
Déchets	9. Déchets dangereux		X	
	10. Violations PMNU et OCDE		X	X
Questions sociales et de personnel	11. Processus PMNU et OCDE, suivi			
	12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes			
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance			
	14. Armes controversées			



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque


La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il reflète les caractéristiques ESG dudit indice. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite dans le prospectus. « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » Le Compartiment cherche à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres qui composent dans des proportions similaires à leur pondération au sein dudit Indice lorsque cela est possible.

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'Indice de référence. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce qu'il ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il n'est plus réalisable de liquider la position.

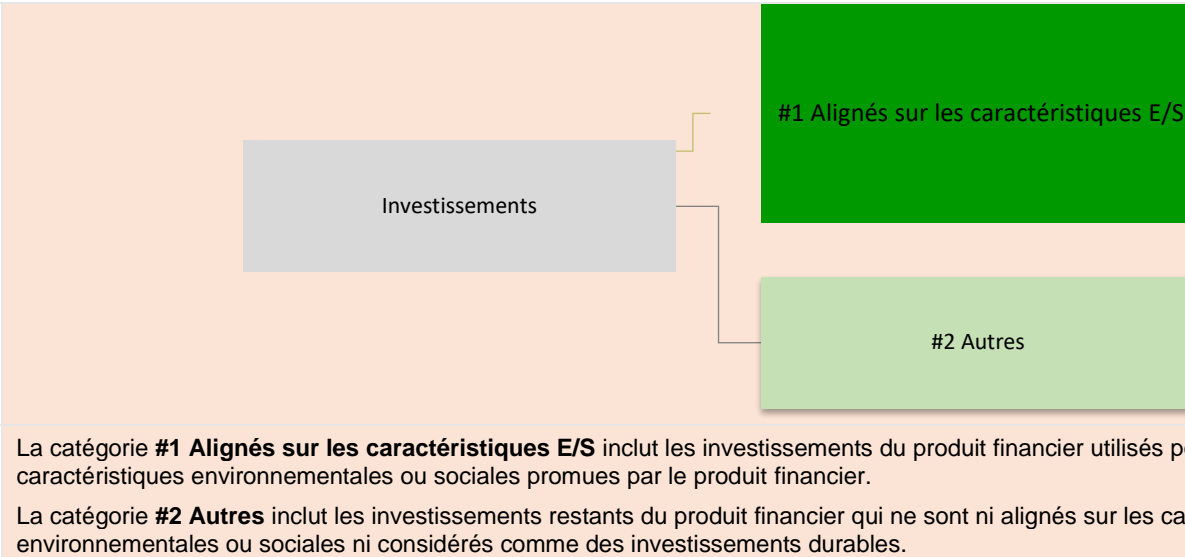
La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant les exigences de l'Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs de l'Indice de référence et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures

	<p>les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau desquelles le produit financier investit.</p>
	<p>● <b>Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales par ce produit financier ?</b></p> <p>La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions dans la mesure du possible, de titres de participation composant l'Indice de référence, de sorte qu'il respecte les caractéristiques ESG de l'Indice.</p> <p>Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.</p>
	<p>● <b>Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre avant l'application de cette stratégie d'investissement ?</b></p>
	<p>Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment.</p> <p>L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composantes de l'Indice par application des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser une réduction minimale de réduction dans sa sélection des composantes de l'Indice de référence.</p> <p>Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice par exemple si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités controversées. En fonction de l'Indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut varier au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.</p>
<p>Les pratiques de <b>bonne gouvernance</b> concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.</p>	<p>● <b>Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?</b></p> <p>L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée pour sélectionner les sociétés de l'Indice de référence. À chaque rééquilibrage de l'Indice de référence, son fournisseur exclut des sociétés qui ont un score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) jugé trop élevé ou réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales, sociales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).</p>
	<p><b>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</b></p>
<p><b>L'allocation des actifs</b> décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.</p> <p>Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du <b>chiffre d'affaires</b> pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;</li> </ul>	<p>Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres de participation de l'Indice de référence.</p> <p>Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis dans des titres composant l'Indice de référence. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (dans la mesure raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage). Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.</p> <p>Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres).</p>

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. L'utilisation de produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales mentionnées dans la notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des activités durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre

correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE <sup>25</sup>?**

Oui :

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

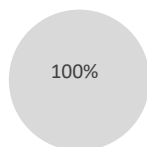
Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer le pourcentage minimal d'investissements dans des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines. Le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

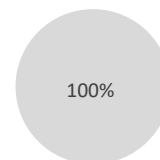
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile  
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire  
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)  
■ Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile  
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire  
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)  
■ Non alignés sur la taxinomie



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

<sup>25</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables sur le plan social.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur proportion et quelles garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Les investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'indice MSCI ACWI IMI Semiconductors & Semiconductor Equipment Select Capped, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

**Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice de référence et exclut les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti ?**

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (dans la mesure du raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment peut être réduit par rapport à l'indice MSCI ACWI IMI Semiconductors and Semiconductor Equipment, un indice de marché large composé de titres de participation.

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : [https://www.msci.com/eqb/methodology/meth\\_docs/MSCI\\_ACWI\\_Semis\\_And\\_Semiconductor\\_ESG](https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_ACWI_Semis_And_Semiconductor_ESG)

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : <https://www.msci.com/index-methodology>



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page 10 du prospectus du Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site [www.iShares.com](http://www.iShares.com)